

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA
KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART,
Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS souhaite que son intervention à l'objet n° 9, - Site Catala - Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Projet 143 "Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles" soit actée. Il avait omis de le signaler en séance. *"Nous désirons que soit actée notre intervention qui visait à dire que nous étions d'accord sur le fait de répondre à l'appel à projet, mais qu'il fallait un espace de discussion quant au contenu du projet".*

Le contenu de son intervention est repris ci-dessous

"Je suis tout à fait en faveur des objectifs, d'investir dans cette friche, de la dépolluer et de pouvoir en faire quelque chose, mais évidemment on arrive avec un projet qui est déjà bien avancé. (...) Je serais tout à fait d'accord de voter que nous approuvons le fait que nous répondions à cet appel à projet, mais je ne voudrais pas que quand ce projet arrive, qu'il n'y ait plus d'espace de discussion pour aménager cela, peut-être autrement ou avec d'autres choses. "

Outre cet ajout, le Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

Objet n°2 - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2022 - Modifications budgétaires n°s 2 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 octobre 2022 et parvenues au service des Finances le 25 octobre 2022;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles respecte les prescrits pour les années 2023 à 2027;

Considérant que les dotations communales pour les années 2023 à 2027 ont dû être revues à la hausse afin d'aboutir à l'équilibre au niveau du tableau des prévisions pluriannuelles;

Considérant que ces dotations communales feront l'objet d'analyses plus spécifiques dans le cadre du plan de gestion en cours de réalisation;

Considérant que la balise du Personnel est respectée au niveau du pourcentage par rapport aux dépenses totales hors Prélèvements et hors facturation interne mais est dépassée au niveau du pourcentage par rapport aux recettes totales hors Prélèvements et hors facturation interne;

Considérant que la balise du Fonctionnement respecte les pourcentages établis en fonction du nouveau mécanisme du calcul des coûts nets;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 17 octobre 2022;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 19 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

Article 1 - Les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 octobre 2022 sont APPROUVEES comme suit :

Par 19 voix pour et 4 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET ET OPHALS pour le Service ordinaire :

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 18.501.510,92 €

Dépenses - 18.884.407,39 €

Résultat - Déficit de 382.896,47 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 385.645,53 €

Dépenses - 284.777,43 €

Résultat - Excédent de 100.868,10 €

- Prélèvements

Recettes - 710.649,23 €

Dépenses - 428.620,86 €

Résultat - Excédent de 282.028,37 €

- Global

Dépenses et recettes - 19.597.805,68 €

La dotation communale est inchangée et reste fixée à 3.494.110,00 €

2. Solde des provisions et des fonds de réserves ordinaires après modification budgétaire

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserves : 196.463,49 €

A l'unanimité pour le Service extraordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 808.072,90 €

Dépenses - 226.168,70 €

Résultat - Excédent de 581.904,20 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 308.124,08 €

Résultat - Déficit de 308.124,08 €

- Prélèvements

Recettes - 4.182,29 €

Dépenses - 213.593,57 €

Résultat - Déficit de 209.411,28 €

- Global

Recettes - 812.255,19 €

Dépenses - 747.886,35 €

Résultat - Excédent de 64.368,84 €

2. Solde du fonds de réserves extraordinaires après modification budgétaire : 248.139,22 €

Article 2 - Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Objet n°3 - Finances communales - Budget de l'exercice 2022 - Modifications budgétaires n°s 2 - Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 13 octobre 2022;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis positif du Codir réuni le 17 octobre 2022;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière faisant fonction en date du 11 octobre 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction du 11 octobre 2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 porte des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux;

Attendu que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er;

Attendu que conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle;

Attendu que l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 sera réalisé au lendemain de la séance du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : Par 19 voix pour et 4 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS

Article 1er - d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	28.336.194,74 €	14.585.033,35 €
Dépenses totales exercice proprement dit	28.336.194,74 €	10.420.829,00 €
Résultat exercice proprement dit	0,00 €	+ 4.164.204,35 €
Recettes exercices antérieurs	1.095.095,51 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	248.601,92 €	3.895.666,75 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.543.989,36 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.094.796,78 €
Recettes globales	29.431.290,25 €	16.129.022,71 €
Dépenses globales	28.584.796,66 €	15.411.292,534 €
Boni global	846.493,59 €	717.730,18 €

2. Adaptations des dotations des entités consolidées

	<u>Modifications des dotations</u>	Justificatifs
Contribution à la RCA BraineÔSports	+ 133.000,00 €	Suite aux pertes enregistrées pour la piscine communale

3. Budget participatif : non

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Le Conseiller Guy DE SMET souhaite que son intervention soit actée.

"Concerne les dépenses de transferts et de personnel.

Même si l'on doit s'attendre à une nouvelle révision de la balise budgétaire pour les dépenses du personnel, je reviens sur le fait que les transferts augmentent. Cette augmentation est en partie due à du personnel transféré. À titre d'exemple, c'est le cas de l'A.S.B.L. Récréabraïne.

Depuis 2018, la croissance des dépenses de transferts est proportionnellement plus forte que les dépenses en personnel.

Par ailleurs, la croissance des dépenses en personnel est plus ou moins linéaire jusqu'en 2024. En 2024, les projections montrent un point d'inflexion de ces dépenses vers la hausse.

En effet, en 6 ans, de 2018 à 2024, sur base des projections les dépenses en personnel augmentent de 2 000 000 €. En revanche, en 3 ans, de 2024 à 2027, il est prévu une hausse des dépenses en personnel de 3 000 000 €.

Quels sont les éléments à l'origine de cette situation ?"

[Objet n°4 - Zone de Police de la Haute Senne - Budget de l'exercice 2022 - Modifications budgétaires n°s 1 - Information](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré;

Vu la délibération du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Zone de Police a arrêté ses modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2022;

Vu l'avis d'initiative (car pas de modification au niveau de la dotation communale) rendu ce 18 octobre 2022 par la Directrice financière faisant fonction;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance des modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2022 aux montants suivants :

Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes – 14.068.391,15 €

Dépenses – 15.022.905,64 €

Résultat – Déficit de 954.514,49 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 146.262,83 €

Dépenses – 106.268,69 €

Résultat – Boni de 39.994,14 €

- Prélèvements

Recettes – 914.520,35 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – boni de 914.520,35 €

- Global

Recettes et Dépenses – 15.129.174,33 €

Résultat – nul

La dotation communale est inchangée et est fixée à 2.140.902,82 €.

L'utilisation du fonds des réserves ordinaires a été augmentée de 374.784,67 € pour la fixer à 914.520,35 € pour 2022.

Le solde présumé du fonds des réserves ordinaires à la fin de 2022 est ainsi fixé provisoirement à 5.479.606,40 € étant entendu que le compte 2021 n'est pas encore clôturé.

Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes – 0,00 €

Dépenses – 646.000,00 €

Résultat – Déficit de 646.000,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 2.979,12 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – Excédent de 2.979,12 €

- Prélèvements

Recettes – 646.000,00 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – Excédent de 646.000,00 €

- Global

Recettes - 648.979,12 €

Dépenses - 646.000,00 €

Résultat – Excédent de 2.979,12 €

L'utilisation du fonds des réserves extraordinaires a été majorée de 146.000,00 € pour la fixer à 646.000,00 € pour 2022. Le solde présumé du fonds des réserves extraordinaires à la fin de 2022 est ainsi fixé provisoirement à 453.503,36 € étant entendu que le compte 2021 n'est pas encore clôturé.

Objet n°5 - Zone de Secours Hainaut Centre - Comptes définitifs 2020 - Information

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du compte provisoire de l'exercice 2020 de la Zone de Secours Hainaut Centre;

Vu la délibération du 20 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours arrête définitivement ses comptes 2020;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance des comptes définitifs de l'exercice 2020 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés nets : 50.940.970,28 €

Engagements : 49.177.362,78 €

Résultat budgétaire : + 1.763.607,50 €

Droits constatés nets : 50.940.970,28 €

Imputations : 47.029.522,37 €

Résultat comptable : + 3.911.447,91 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 2.147.840,41 €

Pour rappel, la dotation 2020 se montait à 874.158,54 €.

Aucune augmentation ni diminution des provisions ont été effectuées dans le courant de l'exercice 2020.

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 8.024.409,03 €

Engagements : 6.003.655,13 €

Résultat budgétaire : + 2.020.753,90 €

Droits constatés nets : 8.024.409,03 €

Imputations : 2.929.380,02 €

Résultat comptable : + 5.095.029,01 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 3.074.275,11 €

Au niveau de l'extraordinaire, le fonds de réserves a été augmenté de 246.808,63 €. D'autre part, il a servi à financer des dépenses extraordinaires à hauteur de 149.075,71 €.

Compte de résultats

Boni de l'exercice de 860.839,57 €

Bilan

Capital : 2.519.409,68 €

Résultats cumulés : MALI de 331.044,75 €

Fonds de réserves extraordinaires : 420.332,66 €

Provisions pour risques et charges : 11.069.943,18 €

Actif/Passif : 32.089.569,65 €

[Objet n°6 - Zone de Secours Hainaut Centre - Compte budgétaire provisoire de l'exercice 2021 du service ordinaire et modifications budgétaires n°s 1 de 2022 - Information](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la délibération du 20 juillet 2022 par lesquelles le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement son compte budgétaire de l'exercice 2021 du service ordinaire et les modifications budgétaires n°s 1 de 2022;

Vu l'avis d'initiative (car pas de modification au niveau de la dotation communale) rendu ce 18 octobre 2022 par la Directrice financière faisant fonction;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance du compte budgétaire provisoire de 2021 du service ordinaire aux montants suivants :

Droits constatés nets : 54.150.479,58 €

Engagements : 54.095.676,67 €

Résultat budgétaire : + 54.802,91€

Droits constatés nets : 54.150.479,58 €

Imputations : 51.957.208,04 €

Résultat comptable : + 2.193.271,54 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 2.138.468,63 €

Pour rappel, la dotation communale de 2021 se montait à 690.080,72 €

L'utilisation des provisions a été enregistrée à hauteur de 1.731.142,47 €.

Article 2 - de prendre connaissance des modifications budgétaires n°s 1 de 2022 aux montants suivants :

Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes – 60.540.224,14 €

Dépenses – 60.724.078,60 €

Résultat – Déficit de 183.854,46 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 421.346,37 €

Dépenses – 237.491,91 €

Résultat – Boni de 183.854,46 €

- Prélèvements - nul
- Global

Dépenses et Recettes – 60.961.570,51 €

La dotation 2022 est inchangée et se monte donc à 718.295,32 €.

L'utilisation des provisions a été augmentée de 2.546.669,82 € par rapport au budget initial de 2022 et se monte au total à 6.466.398,00 €. Le solde présumé des provisions à la fin de 2022 est ainsi fixé provisoirement à 2.872.402,71 € (11.069.943,18 € à fin 2020 et estimation à la fin 2021 de 9.338.800,71 €).

Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes – 53.431.240,35 €

Dépenses – 55.730.240,35 €

Résultat – déficit de 2.299.000,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 2.276.186,59 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat - Excédent de 2.276.186,59 €

- Prélèvements

Recettes – 99.000,00 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – Excédent de 99.000,00 €

- Global

Recettes – 55.806.426,94 €

Dépenses – 55.730.240,35 €

Compte tenu du solde du fonds de réserves extraordinaires à la fin de 2020 - soit 420.332,66 € et des mouvements prévus aussi bien en 2021 et en 2022, après cette modification budgétaire n° 1, le solde du fonds de réserves extraordinaires est estimé à 346.915,84 €.

RECETTE

Objet n°7 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur la vente de caveaux, cavurnes, caveaux assainis avec monuments - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1233-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 07 novembre 2016 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule du premier rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la vente de caverne, mini-caveaux et caveaux, caveaux assainis avec monuments aux cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par l'acheteur.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - Les montants sont fixés comme suit :

a. Caverne :

- de 1 à 2 urnes : 280 € ;
- de 3 à 4 urnes : 560 € ;

b. Caveau :

- 1 personne : 1.430 € ;
- 2 personnes : 1.770 € ;
- 3 personnes : 2.155 € ;
- 4 personnes : 3.850 € ;
- 6 personnes : 5.500 € ;

c. Caveau assainis avec monuments :

- 170 € par place pour le rachat du caveau ;
- 250 € le m² pour le monument qui recouvre le caveau.

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 ans. Les renouvellements sont octroyés pour la même durée et aux mêmes taux repris ci-dessus en fonction du type de concession initiale concerné.

Article 4 - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°8 - Fiscalité locale - Règlement général relatif à la procédure de transmission des déclarations - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de Convergence 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour la partie relative à la procédure de transmission des déclarations par le redevable ; qu'en effet, cette délibération générale vise à prévoir le délai endéans lequel la déclaration doit être renvoyée par le contribuable et à uniformiser cette procédure afin que la même procédure s'applique à tous les règlements-taxes concernés ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 octobre 2022

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2023 de remplacer les dispositions suivantes :

« L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de cette formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 1.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°9 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur la distribution gratuite, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la grande majorité des contribuables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que les contribuables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville ;

Considérant que l'ensemble de ces écrits (ou de ces échantillons) publicitaires non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire, visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressée dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que cette importante augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que la Ville poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable ;

Considérant enfin, quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant que cette différenciation quant aux taux d'imposition (0,0077315 par exemplaire distribué sans distinction par rapport au poids) « n'est pas manifestement discriminatoire et constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation; qu'en effet, la différence de traitement critiquée par la requérante est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi «une valeur ajoutée» par rapport aux autres imprimés non adressés»;

Considérant qu'il convient d'accorder une exonération aux contribuables qui réduisent, dans un souci d'environnement, leur publicité à un seul feuillet A4 ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique du fait que ces associations n'ont pas de but lucratif ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe trimestrielle sur la distribution gratuite, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit (ou les échantillons) publicitaire non adressé : écrit ou échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le

nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Support de la presse régionale gratuite : écrit qui réunit les conditions suivantes :

- a) Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- b) L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...
- c) le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- d) le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- e) l'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur ;
 - ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
 - ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
 - ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
- Article 4 : La taxe est fixée à :
- 0,0162 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
 - 0,0421 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
 - 0,0631 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,1133 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0108 € par exemplaire distribué.

Article 5 : Sont exonérés les écrits publicitaires et supports de presse régionale gratuite présentés sous forme d'un seul feuillet A4.

Sont exonérés les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés .

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de ladite formule pour chaque échéance de trimestre

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 8 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 1.3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 14 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°10 - Fiscalité locale - Taxe sur les éoliennes destinées à la production d'électricité industrielle - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est -susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Ville estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Ville ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 Et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 octobre 2022

Par 19 voix pour et 4 contre des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU,
ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Ville pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 – La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 – La taxe visée à l'article 1er est fixée comme suit, par éolienne :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4 – L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office

- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 5 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°11 - Fiscalité locale - Règlement général sur le recouvrement des taxes - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de Convergence 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour la partie relative au recouvrement des taxes communales

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2023 sont insérées les dispositions suivantes :

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ».

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 1.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°12 - Fiscalité locale - Règlement général sur le recouvrement des redevances - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de Convergence 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour la partie relative au recouvrement des redevances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 octobre 2022

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - Dans tous les règlements-redevances en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2023 sont insérées les dispositions suivantes :

« En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes ».

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 1.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°13 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur la fourniture de courant public aux commerçants ambulants installés sur le domaine public - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 04 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du 28 juin 2010 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Etant donné que certains commerçants ambulants utilisent le courant électrique de la Ville ;

Afin de suivre l'évolution des prix de l'électricité sur le marché depuis la libéralisation et de couvrir le coût réel de la fourniture de courant électrique ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 octobre 2022,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la fourniture de courant public aux commerçants ambulants installés sur le domaine public, et qui en feront la demande.

Article 2 - La redevance est due par l'occupant qui en fait la demande.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - Cette fourniture se fera contre paiement d'une redevance de :

- a. 10,00 € par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure ou égale à 400 watts ;
- b. 15,00 € par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400 watts.

Article 4 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°14 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que l'enlèvement de versages dans la nature constitue un labeur supplémentaire pour les services communaux ;

Considérant que, par conséquent, un risque de déséquilibre financier entre l'action communale et l'action de citoyens existerait en cas d'inaction de la Ville, en ce que la commune procéderait à l'enlèvement de versages sans que le contribuable ne rétribue l'intervention communale ;

Considérant que le versage non contrôlé des déchets représente un risque pour l'environnement ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 Et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de versages sauvages.

Article 2 - La redevance est due solidairement par :

- le propriétaire des déchets ou la personne qui les a déposés ou abandonnés ;
- la personne qui a engendré les salissures ;
- le propriétaire ou le gardien de l'animal qui a engendré les salissures.

Article 3 - La redevance est fixée forfaitairement aux montants suivants :

- petits dépôts (résidus, vidanges, papiers, cendriers, déjections animales, apposition d'affiches sur les biens publics non prévus à cet effet, etc.) : 100 €
- apposition de graffitis, tags, autres inscriptions sur les bâtiments publics : 500 € par m² nettoyé
- dépôt constitué de sacs poubelles ou de récipients : 100 € par sac ou récipient
- abandon de déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (frigo, matelas, appareils ménagers, télévision, pneus, etc.) : 500 € pour le premier m³ et 25 € par m³ supplémentaire entamé

Article 4 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°15 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 Et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 20 octobre 2022

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK, BERTEAU, GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le traitement des demandes et délivrances par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le document. La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- a) aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b) aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c) aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
- d) aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- f) aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g) aux enfants de Tchernobyl ;
- h) aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la matière);
- i) aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger :

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques :

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans :

- gratuité pour la première pièce d'identité ;
- 1,35 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5,40 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :

- 21,50 € pour le livret à la demande du redevable.
- 27,00 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations :

- 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 54,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans. Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Titres de voyages :

- 27,00 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
- 54,00 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans. Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

i) Recherches généalogiques et historiques : 21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

j) Photocopies :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

k) Déclaration décès : 27,00 €

- l) Déclaration nationalité : 27,00 €
- m) Déclaration de changement de sexe : 27,00 €
- n) Enregistrement d'un acte d'état civil étranger dans la banque des actes d'état civil : 27,00 €
Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.
- o) Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : 15,00 €
- p) Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15,00 €
- q) Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande de séjour permanent, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle – demande de régularisation (article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15,00 €
- r) Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10,00 €
- s) Changement de domicile : 5,00 €
- t) Dossier de reconnaissance et de naissance : 15,00 €
- u) Demande de nouveau code PIN : 5,40 €

Article 5 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 07 novembre 2016 ;

Vu le règlement communal des cimetières arrêté par le Conseil Communal en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant que la 1ère partie Livre II Titre III du CDLD prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant les coûts liés à la gestion des cimetières notamment au niveau de l'entretien et du maintien de l'ordre public dans ces lieux de recueillement ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la Ville connaît un manque croissant d'emplacement dans ses cimetières et qu'elle entend donner la priorité aux défunts domiciliés à Braine-le-Comte ou aux défunts qui ont vécu un certain temps dans la Ville ;

Considérant qu'il convient de distinguer les taux en fonction des différents modes de sépultures et de la superficie des concessions ;

Considérant qu'il est pleinement justifié que les militaires et les civils morts pour la Patrie, soient exemptés de la redevance en mémoire de leur sacrifice ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022 avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur l'octroi de concessions de sépulture, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

La redevance est due au moment de l'octroi de la concession, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - Pour chacun des six cimetières de l'entité, la redevance est fixée comme suit :

- a. Concession de terrain pour caveau (2,50 m² minimum) : 215,00 € le m²

La présence d'une stèle verticale pour les caveaux assainis avec monuments n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du prix de la concession.

- b. Concession de terrain pour caverne :

- Petit terrain : de 1 à 2 urnes : 135,00 €
- Grand terrain : de 3 à 4 urnes : 270,00 €

- c. Concession en pleine terre :

- 1 personne : 535,00 €
- 2 personnes : 970,00 €

- d. Concession d'une cellule au columbarium :

- simple : 580,00 €
- double : 930,00 €

- e. Concession en pleine terre pour urne :

- 2 urnes : 135,00 €
- 4 urnes : 270,00 €

- f. Placement d'un cercueil supplémentaire : 350,00 €

- g. Placement d'une urne supplémentaire : 175,00 €

- h. Placement d'une plaquette commémorative : 23,00 €

Article 4 - Une exonération totale de la concession sera octroyée aux militaires et aux civils morts pour la Patrie.

Article 5 - Les prix ci-dessus sont triplés pour les concessions destinées à des personnes qui ne sont pas domiciliées à Braine-le-Comte au moment de l'introduction de la demande de concession ou qui ne pourraient justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

Article 6 - A défaut de paiement à l'échéance du simple rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

[Objet n°17 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur les demandes de changements de prénoms par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides - Exercices 2023 à 2025](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; »

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Considérant les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'il paraît évident que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que l'article 120 de la loi du 11 juillet 2018 permet de prévoir la possibilité de réduire le taux demandé ;

Considérant que les articles 11 bis, §3, al.3,15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge prévoit l'exonération d'une certaine catégorie de citoyens ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 précitée n'a mis en place aucune mesure transitoire relative aux dispositions qui modifient la procédure de changement de prénoms ;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 1er août 2018 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de prénoms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;

Considérant que le taux peut être réduit dans certaines circonstances ; que les autorités communales décident de réduire ce montant notamment quand la demande de modification de prénom est demandée dans le cadre où le prénom présente un caractère ridicule ou odieux ou manifestement désuet, le prénom est de consonance étrangère ou est de nature à prêter à confusion ou n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion...), ou abrégé ;

Considérant l'importance d'une identité propre pour l'intégration dans la société et pour toute démarche administrative, toute personne étrangère n'ayant pas de nom ou de prénom, qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge ; que dans ce cas, les autorités doivent prévoir la réduction du montant de la redevance à 10% du montant initial ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 Et joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé à 500,00 € par demande de changement de prénom.

Article 5 –

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 50,00 €.
- b) Pour toute personne reprise à l'article 1er et qui entre dans les cas suivants, le montant est fixé à 50,00 € :
 - 1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
 - 2. le prénom est de consonance étrangère ;
 - 3. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
 - 4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion...)
 - 5. le prénom est abrégé ;
 - 6. ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).
- c) Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), est exonérée de ladite redevance.

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°18 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur l'entretien des égouts - abrogation - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement-taxe pour l'entretien des égouts voté par le Conseil Communal en date du 15 novembre 2021, approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 16 décembre 2021

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 20 octobre 2022

DECIDE :

Article 1er - d'abroger le règlement-taxe sur l'entretien des égouts voté par le Conseil Communal en date du 15 novembre 2021;

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Monsieur le Conseiller Michel BRANCART souhaite que son intervention soit actée.

Je m'exprime au nom du groupe PS.

Nous vous remercions pour les explications concernant l'abrogation de la taxe « Egouts ».

Les Taxes ! Il est évident que personne n'aime les taxes. Ni vous, ni le PS. Certainement pas les taxes non équitables. Qui ne touchent pas les citoyens de la même manière.

Mais des taxes, il en faut. Pour faire fonctionner une ville de moins en moins aidée par les niveaux supérieurs ou rattraper des erreurs du passé. Nombreuses sont les missions à assurer par la ville. Nombreuses sont les nouvelles missions et nouvelles charges qui sont ajoutées en cette période de transition numérique. Même si l'accord de majorité prévoyait de revoir la pertinence de la taxe égout. Diminuer les rentrées après le covid et alors que nous sommes frappés par une inflation historique peut surprendre.

Il a été rapporté dans la presse que le MR de Braine-le-Comte avait dû convaincre son partenaire PS. Ce n'est pas totalement faux. Au vu du coût collectif annuel important par rapport aux gains mensuels réels pour les Brainois, il est évident qu'il a fallu nous convaincre. Les services financiers nous ont apporté toutes les garanties au travers du plan de gestion. Ce plan permettra de maintenir le nombre et la qualité des services rendus à la population.

Le MR nous a rassuré sur ce point en garantissant un meilleur enrôlement des taxes existantes et en créant de nouvelles sources de revenus structurels équitables pour l'ensemble de la population.

En cela, le PS remercie son partenaire de majorité.

Espérons pouvoir faire encore diminuer les taxes en cherchant avec créativité des sources alternatives, équitables et hors des poches des ménages.

Je voudrais aussi attirer l'attention que la perche tendue « On a dû nous convaincre », démontre que notre groupe PS n'est pas des béni-oui-oui au sein de la majorité et que nous avons une vue de gestionnaires. Nous ne souhaitons certainement pas diminuer les services de notre ville mais assurer une taxation équitable et cohérente.

Objet n°19 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que cette taxe vise à protéger l'habitation résidentielle et à éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence :

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- a) 775,00 € lorsque les secondes résidences sont établies hors camping ;
- b) 270,00 € lorsque les secondes résidences sont établies dans un camping agréé ;
- c) 130,00 € lorsque les secondes résidences sont établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 - Sont exonérés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

[Objet n°20 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2023 à 2025](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le taux peut être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé conformément à la nomenclature des taxes communales ;

Vu que cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux ;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;

Considérant, qu'il y a lieu de limiter, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;

Considérant que les panneaux placés sur les chantiers, reprenant l'identité de l'entrepreneur en charge de son exécution, constituent un point de repère pour la localisation de ce dernier et fournissent des renseignements utiles à l'identification du responsable des travaux en cas de nécessité d'entrer en contact avec lui ;

Considérant que la Ville peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à vocation des élections légalement prévues, conformément aux dispositions du Code électoral ;

Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage.

Article 2 - Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et solidairement par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 - Les taux de cette imposition sont fixés à :

- a) 0,90 € le décimètre carré pour tout panneau non équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- b) 1,80 € le décimètre carré pour tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- c) 2,75 € le décimètre carré pour tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- les panneaux du ou des entrepreneurs placés sur les chantiers en cours de réalisation.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne

l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

[Objet n°21 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2023 à 2025](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte, située à proximité de Bruxelles, Braine-le-Comte n'échappe pas à la spéculation immobilière;

Considérant que la Ville souhaite sensibiliser les propriétaires d'immeubles à l'abandon ou inoccupés au problème du logement;

Considérant que la Ville souhaite encourager leur réhabilitation et remise sur le marché immobilier;

Considérant que les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune, que des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires d'immeuble bâti inoccupé au problème du logement en encourageant la rénovation et/ou la mise sur le marché immobilier;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe les immeubles inoccupés pour atteindre les objectifs précités;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'il convient donc d'encourager les propriétaires d'agir en ce sens et donc être plus laxiste envers les propriétaires qui viennent d'acquérir le bien ou dont le bien a été sinistré, en leur laissant 2 ans pour effectuer les travaux nécessaires pour pouvoir occuper le bien;

Considérant qu'en ce qui concerne les immeubles déjà en possession des propriétaires, la Ville souhaite ne pas laisser traîner les travaux de rénovation en laissant à ceux-ci un délai maximum d'un an pour effectuer les travaux nécessaires;

Considérant que la Ville reconnaît qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve et qu'elle estime dès lors que ces immeubles ne sont pas concernés par la présente taxe;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, les immeubles inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 17 mai 2004.

Article 2 - :Est considéré comme :

- 1) Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancre à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
- 2) Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
- 3) Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti.
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1915 ou du décret du 05 février 2015 relative aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue à l'article 68 du décret précité ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du CDLD ;
- 4) Immeuble inoccupé : immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux ;
- 5) Immeuble délabré : immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures...) ou du couvert (c'est-à-dire la couverture, charpente...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit par un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 3 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs d'une période minimale de 6 mois, établis selon la procédure mieux exposée à l'article 6, période identique pour chaque redevable.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci et du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 - La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6 - L'administration communale applique la procédure de constat suivante :

- les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé au moins six mois après l'établissement du premier constat ;
- des constats sont, le cas échéant, ensuite dressés annuellement et au moins six mois après l'établissement du précédent constat.

Ces constats sont soit :

- notifiés par voie recommandée ;
- remis en main propre contre accusé de réception lors d'un constat établi de manière contradictoire ;

au propriétaire ou au titulaire du droit réel, qui peut faire connaître par écrit au Collège communal ses remarques ou observations dans un délai de trente jours à dater de cette notification.

Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 7 -

- a) Le taux de la taxe est fixé à 27,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment la première année d'imposition.
- b) Le taux de la taxe est fixé à 54,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment la deuxième année d'imposition.
- c) A partir de la troisième année d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 215,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment.

Le nombre d'année d'imposition court à partir de la première année où une taxe sur les immeubles inoccupés a été mise en vigueur par la Ville.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartement).

Article 8 - : Sont exonérés de la taxe :

- a) les immeubles bâtis inoccupés dont l'occupation est indépendante de la volonté du contribuable ;

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;

- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ;
- b) les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté ;
- c) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans à la date du second constat ;
- d) les immeubles qui ont fait l'objet d'un acte translatif de propriété endéans les deux ans. Copie de l'acte signé entre les parties doit alors être transmis à l'administration ;
- e) l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximum à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
- f) l'immeuble bâti inoccupés pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme durant la durée de validité du permis d'urbanisme c'est-à-dire dans les 5 ans de la délivrance de ce dernier et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
- g) L'exonération n'est pas applicable à l'immeuble proposé à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°22 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2006, notamment l'article 36 § 2 ;

Vu qu'afin de favoriser l'environnement économique de l'Entité, la Ville de Braine-le-Comte n'a jamais voté de taxe industrielle compensatoire, ni de taxe sur le personnel occupé ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022 avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 octobre 2022

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 21,50 € par kilowatt et par an.

L'impôt sera établi en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service.

Article 3 - La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêt accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 4 - Est exonéré de l'impôt :

Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 50 kilowatts

a) Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle, d'une durée égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

- est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonérée est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste et remis contre reçus, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 7.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que la mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- les moteurs utilisés :
- par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
- par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente, ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 1)a), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 11) de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 7 - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autre fin.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'Administration Communale.

Article 8 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, etc, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- 3ème infraction : majoration de 200 % ;

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9 - Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une

activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 13 - Le présent règlement entrera en dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

[Objet n°23 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2023 à 2025](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la commune assume un ensemble conséquent de responsabilités dans la gestion des établissements dits dangereux, insalubres et incommodes, laquelle est encadrée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution ;

Considérant que parmi les établissements dangereux, incommodes et insalubres, on retrouve les grosses industries avec leurs dépôts (chimiques, pétrochimiques, les stations d'épuration collective...), les exploitations agricoles, les exploitations artisanales (comme les boulangeries, les boucheries, les ferronneries...), les activités potentiellement génératrices de troubles de voisinage comme les restaurants, les dancings, les installations pouvant causer des pollutions telles que les nettoyages à sec, les bâtiments en cours de désamiantage, les systèmes d'épuration individuelle, les parcs à conteneur... ;

Vu que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ont des incidences sur l'environnement ;

Vu que ces établissements présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, la pêche... ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ;

Considérant que les établissements dont les installations sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année sont en droit de bénéficier d'un taux réduit en raison de leur inactivité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 20 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, en exploitation dans la commune au 1er janvier.

Article 2 - La taxe est due par :

- l'exploitant du ou des établissement(s) ou
- le propriétaire de l'installation déterminant la classe.

Article 3 - Cette taxe est fixée à :

- 237,00 € pour les établissements de première classe ;
- 118,00 € pour les établissements de deuxième classe ;
- 53,00 € pour les établissements de troisième classe.

La classification servant de base à l'imposition est celle qui résulte de la législation applicable en la matière.

Article 4 - La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Article 5 - Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- b) les établissements exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile ;
- c) les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- d) les pompes à chaleur ;
- e) les ruches d'abeilles ;
- f) les établissements qui possèdent un parc de stationnement visés par le permis d'environnement ;
- g) les maisons qui disposent d'une station individuelle en classe 3.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°24 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les agences bancaires génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en matière de sûreté, d'ordre public, tranquillité publique qui relèvent des compétences des communes ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que les contribuables de la taxe bénéficient des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...) sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les agences bancaires ne pourront être taxées par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 Et joint en annexe
Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agences bancaires, on entend les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par poste de réception, on entend tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 2 - La taxe est due par le gestionnaire et solidairement par le responsable de l'activité bancaire.

Article 3 - La taxe est fixée à 535,00 € par poste de réception.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 5 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°25 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parage - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parage lors des travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982, lequel précise « que contrairement à ce qu'expose l'arrêté (ministériel) attaqué, il ne s'agit donc pas ici de frapper une capacité contributive négative, mais bien de frapper d'une taxe la construction ou la transformation

d'un bâtiment – soit un fait générateur positif – qui ne comprend pas suffisamment d'emplacements de parcage » ;

Considérant que cette taxe est dès lors légale de sorte que la Ville est autorisée à la lever ;

Considérant « que dès lors que l'objectif principal de la taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ; que dans ces limites, le pouvoir fiscal des commune participe à l'autonomie que leur a reconnue le Constituant ; qu'en l'espèce, rien n'interdit à la Ville requérante de poursuivre un objectif urbanistique accessoire » (Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982) ;

Considérant que le nombre de véhicules croît chaque année de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022 avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur :

- a. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs des emplacements de parcage ;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c. le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeuble, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2 - La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique lors de l'introduction de celui-ci.

Article 3 - La taxe est fixée à 6.470,00 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5 m x 2,50 m.

Article 4 -

Constructions	Cas de figure	Nombre de places à prévoir
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage par logement
	Travaux de transformation	Si création de logement: 1 place de parcage par logement supplémentaire
A usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50 m ² ou fraction de 50 m ²
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50 m ² ou fraction de 50 m ² supplémentaire
A usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de deux personnes occupées
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire

Une exonération de la taxe sera accordée au contribuable repris à l'article 2 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 5 - Le montant de la taxe qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :

1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduque les conditions initiales de l'application de la taxe.
3. Le titre de propriété accompagnant la requête mentionnera l'existence d'une servitude ou une mise à disposition exclusive liant les emplacements de parcage au bâtiment érigé ou transformé et ce, pendant une période de 20 ans.
4. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacement annule partiellement ou totalement les conditions initiales de la taxe.

Article 6 - Le montant de la taxe qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°26 - Fiscalité locale - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2023, à 100% ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse sociale et/ou financière compte tenu de leur capacité contributive ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, en matière de gestion des déchets ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 03 novembre 2022 ;

Par 19 voix pour et 4 contre des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE,

Article 1er - Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 -La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- par les personnes propriétaires d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

Article 3 - La taxe est fixée à :

- a) 65 € pour les personnes isolées ;
- b) 95 € pour les ménages de 2 personnes ;
- c) 120 € pour les ménages de 3 personnes ;
- d) 150 € pour les ménages de 4 personnes ;
- e) 175 € pour les ménages de 5 personnes ;
- f) 200 € pour les ménages de 6 personnes ;
- g) 230 € pour les ménages de 7 personnes ;
- h) 255 € pour les ménages de 8 personnes et + ;
- i) 120 € par groupe de 10 personnes vivant en communauté ;
- j) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;
- k) 120 € pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou autres ;
- l) 44 € pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou autres, à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;

Article 4 -Des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- a) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- b) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- c) 50 € aux familles de 5 personnes et plus bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe :

- a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location. Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe.
- c) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
- d) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- e) les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, centres de jour et de nuit et résidences services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- f) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- g) l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 6 - Sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs poubelles prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

- un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres (ou 20 sacs poubelles de 30 litres) par ménage lorsque ce dernier est constitué d'une, 2, 3 et 4 personnes ;
- 2 rouleaux de 10 sacs poubelles de 60 litres (ou 20 sacs poubelles de 30 litres) par ménage lorsque ce dernier est constitué de 5 personnes et plus ».

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°27 - Fiscalité locale - Mise à disposition de sacs gratuits - Exercice 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communal a établi une redevance sur l'utilisation de sacs poubelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 03 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er - Pour les exercices 2023 à 2025, des sacs "gratuits" destinés aux déchets ménagers résiduels seront mis à disposition des personnes suivantes comme suit :

- 40 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes souffrant d'incontinence ;
Ces sacs seront délivrés sur base d'un formulaire comportant le nom, prénom et adresse complète du bénéficiaire, signé par le médecin. Ce formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration Communale, service de la Recette, Grand Place 39 à 7090 BRAINE-LE-COMTE.
Les sacs gratuits distribués dans les maisons de repos pour les personnes souffrant d'incontinence ne pourront en aucun cas être facturés aux résidents.
- 40 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes dialysées à domicile. Ces sacs seront délivrés sur base d'un certificat médical révisable chaque semestre.
- 10 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes isolées bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition.

- d) 10 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les ménages bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition.
- e) 40 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les A.S.B.L. accueillant des enfants pendant les périodes de vacances ;
- f) 40 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les maisons d'accueil de réfugiés ;
- g) 40 sacs (d'une contenance de 60 litres) par an pour les mouvements de jeunesse.

Article 2 - Le droit d'obtenir des sacs gratuits conformément à l'article 1er, s'éteindra un an après la survenance de l'événement qui l'a fait naître.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°28 - Fiscalité locale - Gestion des déchets ménagers : Coût vérité budget 2023

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que dans le cadre de la réglementation en vigueur (Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008) , le coût-vérité budget 2023 doit être arrêté par le Conseil communal du 14 novembre pour être envoyé à l'OWD pour le 15 novembre au plus tard.

Attendu que ce point doit être soumis au Département du Sol et des Déchets de la DG03.

Attendu qu'étant sous plan de gestion, ce montant doit être de minimum 100% (avec un maximum de 110%).

Attendu que les Communes qui ne s'inscrivent pas dans un taux de couverture situé entre 95% et 110%, doivent assumer le surcoût. Etant sous plan de gestion, ce montant doit être de minimum 100% (avec un maximum de 110%).

Attendu que la Ministre wallonne de l'Environnement, Céline Tellier, a annoncé que cette mesure était levée pour l'exercice 2023.

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 03 novembre 2022,

Par 15 voix pour, 4 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS et 4 contre des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le coût-vérité déchets - budget 2023 au taux de couverture de 100 %.

Article 2 - la présente délibération sera transmise au Département du Sol et des Déchets de la DG03 et à Madame la Directrice Financière.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR souhaite que son intervention soit actée.

"100,26% on pourrait dire bravo... mais le scepticisme reste de mise avec certains chiffres à géométrie variable à la hausse ou à la baisse qui peuvent nous rendre perplexes.

La contribution pour la couverture minimale, c'est-à-dire la taxe sur l'enlèvement des déchets prévoit une recette de -30.000€ par rapport à 2022 alors que nous étions déjà dans le nouveau mode de calcul à taux progressif, qu'il y aura plus de logements concernés et que la taxe a été étendue, par erreurs pour certains, à des ASBL et des indépendants sans locaux à destination exclusive de leurs activités.

Au niveau des dépenses, on peut comprendre l'augmentation des coûts en rapport avec l'index, pour la collecte et le traitement des déchets ainsi que du parc à conteneur mais on ne s'explique pas l'augmentation, toujours par rapport à 2022, de 50% des coûts pour la gestion administrative... on dirait qu'on revient vers une pratique du passé qui consistait à ajuster le coût vérité avec ce curseur pour approcher les 100%, ce n'est pas très honnête.

A contrario on note une diminution de près de 60% en dépense pour les frais d'impressions et d'envois de courrier ainsi que les frais de recouvrement alors que vous devrez prendre en charge en 2023 le solde des nombreuses réclamations suite au couac lors d'envois des extraits de rôle à de nombreuses personnes non concernées.

Nous ne voterons pas pour ce budget qui s'appuie toujours sur le nouveau calcul à taux progressif qui pénalise les familles de plus de 3 personnes, ne tient pas compte des familles recomposées et ne propose rien pour ceux qui font un effort sur le tri".

Objet n°29 - Service Recette - Vente du bus communal - décision

Le Conseil décide de reporter le point.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°30 - Marché public - Marché de travaux ayant pour objet des travaux intérieurs visant l'aménagement de la bibliothèque de Braine-le-Comte - CSC.22057.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Cahier spécial des charges CSC.22057.TRV – Aménagement Bibliothèque dont les clauses administratives ont été établies par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux et les éléments techniques ont été élaborés par le Bureau d'études Plan 7;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f.;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour procéder à des travaux d'aménagement du SAS d'accueil de la bibliothèque communale en vue de permettre une meilleure organisation de l'espace et du service à rendre aux lecteurs et visiteurs de la bibliothèque;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 142.698,25€ HTVA, soit 172.664,88€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges CSC.22057.TRV – Aménagement Bibliothèque précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 767/72301-60 (projet n° 2022/0046) du service extraordinaire du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 13 octobre 2022;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 18 octobre 2022;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet des travaux intérieurs visant l'aménagement de la bibliothèque de Braine-le-Comte dont le coût est estimé à un montant de 142.698,25€ HTVA, soit 172.664,88€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges CSC.22057.TRV – Aménagement Bibliothèque.

Article 4 – de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/72301-60 (projet n° 2022/0046) du service extraordinaire du budget 2022.

Objet n°31 - Marché public - Marché de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel destiné aux projets et aménagements divers en matière de mobilité (2 lots) - CSC. 22060.MOB - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Cahier spécial des charges CSC.22060.MOB – Matériel mobilité établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Mobilité;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f.;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour acquérir le matériel destiné aux projets et aménagements divers en matière de mobilité et ce, afin de permettre la mise en œuvre des projets d'aménagements de sécurité analysés cette année;

Considérant que ce marché comporte deux lots définis comme suit :

- lot 1: Matériel divers
- lot 2 : Radars;

Considérant que la durée du marché est de 12 mois;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 49.410,00€ HTVA, soit 59.786,10€ TVAC répartis comme suit :

LOT 1 – Matériel divers : 34.410,00€ HTVA, soit 41.636,10€ TVAC

LOT 2 – Radars : 15.000,00€ HTVA, soit 18.150,00€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges CSC.22060.MOB – Matériel mobilité précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par le crédit prévu à cet effet à l'article 423/72502-60 (projet n°2022/0020) du service extraordinaire du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 14 octobre 2022;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 18 octobre 2022;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel destiné aux projets et aménagements divers en matière de mobilité, subdivisé en deux lots, dont le coût total est estimé à un montant de 49.410,00€ HTVA, soit 59.786,10€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42§1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé CSC.22060.MOB – Matériel mobilité.

Article 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/72502-60 (projet n°2022/0020) du service extraordinaire du budget 2022.

[Objet n°32 - Marchés Publics. Acquisition de mobilier urbain. Année 2022. Approbation des conditions et du mode de passation.](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC.22056.TRV relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain. Année 2022" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Poubelles publiques), estimé à 10.297,10 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Bancs publics), estimé à 9.183,90 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Barrières), estimé à 3.617,90 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Potelets), estimé à 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Tables de pique-nique), estimé à 9.740,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Bordures en composite), estimé à 556,60 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 7 (Bordures en acier corten), estimé à 1.258,40 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 8 (Panneaux d'indication des pelouses en acier corten ép. 3mm), estimé à 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 9 (Bollards en bois), estimé à 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 10 (Bollards en PVC), estimé à 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 11 (Pyramides florales), estimé à 2.662,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.779,40 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/74101-98 (n° de projet 20220045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière f.f. a remis un avis favorable le 14 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er - d'approuver le cahier des charges N° CSC.22056.TRV et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain. Année 2022", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.779,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/74101-98 (n° de projet 20220045).

Article 4 - de financer cette dépense via le boni extra à l'article 060/995-51/20220045.

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°33 - Acceptation d'un point prévu en urgence en séance publique - Marché stock de travaux ayant pour objet la réparation des voiries communales suite aux inondations et coulées de boues.

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur le point concernant : Marchés publics - Marché stock de travaux ayant pour objet la réparation des voiries communales suite aux inondations et coulées de boues qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la présente séance.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°34 - Marché public – Marché stock de travaux ayant pour objet les réparations de voiries communales faisant suite aux inondations et coulées de boues - CSC.22080.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Cahier spécial des charges CSC.22080.TRV – Réparation voiries inondées établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f.;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux en vue de réparer les voiries communales endommagées lors des inondations qu'a connu la Ville de Braine-le-Comte durant l'été 2021;

Considérant que le présent marché est un marché stock par lequel la Ville réalisera les travaux de réparation des voiries sur son territoire au fur et à mesure de ses besoins et dans les limites des crédits disponibles;

Considérant que la durée du marché est de 18 mois;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 713.005,70 € HTVA, soit 862.736,90 € TVAC pour une durée de 18 mois;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure ouverte avec publicité belge;

Considérant que le cahier spécial des charges CSC.22080.TRV – Réparation voiries inondées précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 421/73502-60 (projet n° 2022/0013) du service extraordinaire du budget 2022;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 17 jours calendrier minimum conformément à l'article 41§2 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 14/11/2022;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, eu égard à l'urgence motivée dans la demande;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 14 novembre 2022;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché stock de travaux ayant pour objet les réparations de voiries communales faisant suite aux inondations et coulées de boues, dont le coût est estimé à un montant de 713.005,70 € HTVA, soit 862.736,90 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges CSC.22080.TRV – Réparation voiries inondées.

Article 4 – de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73502-60 (projet n° 2022/0013) du service extraordinaire du budget 2022.

MOBILITÉ

Objet n°35 - RCCR rue Saint-Géry 20 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur K.j. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap le long du domicile de Monsieur K.j. à 7090 Braine-le-Comte rue Saint-Géry 20 conformément au plan joint;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°36 - RCCR avenue de la Houssière 125 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur D.j-m souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap le long du domicile de Monsieur D.j-m à 7090 Braine-le-Comte avenue de la Houssière 125 conformément au plan joint;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

URBANISME

Objet n°37 - PU/2019/09 - ICAR - IMOGES - Dénomination d'une nouvelle voirie située entre l'Avenue de la Houssière N°58 et l'Avenue de la Houssière N°62 - Décision

Secteur de BRAINE-LE-COMTE -- Avenue de la Houssière

Propriété cadastrée Braine-le-Comte 2ème division section B N° 133 H, B N° 134 E 5 et B N° 134 Z

Dénomination d'une voirie

Réf. communale: PU/2019/09 (IMOGES)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur le 23 décembre 1972);

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 12 avril 1974);

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 9 août 1986);

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation datant du 23/02/2018, mise à jour le 24/09/2020, et notamment les articles 4 à 9;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne;

Vu le permis d'urbanisme (PU/2019/09) octroyé par le Collège communal en date du 29/04/2022 à la SPRL IMOGES, siégeant à l'Avenue de la Déportation N°41 à 7190 Ecaussinnes (représentée par Mr Sirault Eric), pour la construction d'un immeuble de 14 appartements, de 8 habitations et l'ouverture d'une voirie sur les parcelles reprises en objet;

Vu la décision du Collège communal datant du 28/07/2022 retenant les noms de voirie suivants: Clos du Douaire, Clos la Hayette et Clos des Wagonnets;

Vu la décision du Collège communal datant du 22/09/2022 retenant le nom de voirie suivant: Clos des Wagonnets;

Considérant qu'à la lecture des plans, cette nouvelle voirie prendra naissance entre l'immeuble sis Avenue de la Houssière N°58 et l'immeuble sis Avenue de la Houssière N°62 pour rejoindre (en forme de "L") la Rue de la Ferme Bucho (entre les bâtiment N°5 et N°7);

Considérant que le choix du nom de rue provient du processus suivant: consultation du Groupe Patrimoine afin d'établir une liste de noms de voirie, organisation d'une consultation citoyenne (15 jours ouvrables) afin de choisir un nom parmi trois propositions choisies par le Collège communal et consultation de la Commission Royale de Toponymie pour avis conforme et accord sur le nom proposé;

Considérant que le choix de la population se porte largement sur "Clos des Wagonnets" (95 votes contre 14 pour "Clos du Douaire" et 33 pour "Clos la Hayette");

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de retenir la proposition suivante : Clos des Wagonnets;

Article 2 - d'inscrire cette dénomination aux Codes Rues du Registre National;

Article 3 - de transmettre la présente décision aux propriétaires et à tous les services publics ou privés concernés par une dénomination de voirie;

Article 4 - de veiller à ce que la base de données ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) soit mise à jour en ce sens.

ENVIRONNEMENT

Objet n°38 - Protocole de collaboration entre la Ville et le Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu l'AGW du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et notamment l'article R.107;

Vu la stratégie répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Attendu le courrier daté du 21 avril du SPW ARNE– Département de la Police et des Contrôles (DPC) proposant à la Ville de souscrire au nouveau protocole de collaboration entre les communes et les services de la Région en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Considérant que le protocole proposé et joint en annexe 1 est le fruit d'une concertation menée entre l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et le DPC;

Considérant que le précédent protocole avait été adopté en 2008 et qu'il convient de l'actualiser vu les modifications apportées aux différentes législations environnementales;

Considérant que l'adoption de ce protocole vise à améliorer la collaboration entre la Ville et le DPC dans la recherche et la constatation des infractions en matière d'environnement et de bien-être animal;

Considérant que le protocole définit les aspects suivants :

- La répartition des tâches et missions en matière d'air, d'eau, de sol, de déchets, de permis d'environnement, de bruit, d'incidents et accidents environnementaux, de bien-être animal,
- La gestion des plaintes,
- La communication, l'échange d'information et la collaboration,
- La formation des agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux,
- Les outils mis à disposition des Villes par le DPC,
- L'évaluation de la répression environnementale.

Considérant que ce protocole conjugue les missions de proximité exercées par la Ville et les moyens d'investigation et de répression dont dispose le DPC et vise une collaboration accrue entre la Ville et les services régionaux;

Considérant que la Ville doit être signataire de ce protocole de collaboration en vue de bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent constatateur;

Considérant l'avis favorable du Service Juridique joint en annexe 2;

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver la signature du protocole de collaboration entre la Ville et SPW ARNE – DPC joint en annexe 1.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°39 - Direction générale - supracommunalité - appel à projets - Senne vallées - Approbation de la Convention.

Le Conseil communal,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD;

Attendu l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" publié le 28 janvier 2021 par le SPW intérieur et action sociale;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2021 d'adhérer au projet "Senne Vallées" introduit dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" initié par le Gouvernement Wallon et partant de désigner l'Echevin Léandre HUART en qualité de référent du Collège pour le suivi de ce projet;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune d'Ittre dans le cadre dudit appel à projet;

Vu la décision du Ministre Collignon du 7 octobre 2022 d'accorder une prolongation d'agrément du projet "Senne Vallées" jusqu'au 31 décembre 2023 et d'en assurer le financement.

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales notamment par l'encouragement financier spécifique octroyé aux projets supracommunaux;

Considérant que l'article L1512-1 du CDLD susvisé autorise les communes à conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal ;

Considérant le projet de convention "structure supracommunale 'Senne vallées' entre les communes/villes de Braine-l'Alleud, Braine-le-Chateau, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Ittre, Nivelles, Rebecq et Tubize" établi par la Commune d'Ittre, coordinatrice du projet;

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention pluricommunale scellant ainsi la collaboration supracommunale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022;

Considérant l'article 3 de la convention ainsi proposée à la décision du Conseil communal qui précise que *"La présente convention est conclue pour une durée limitée prenant cours à la date de sa signature et venant à échéance à la fin du financement régional du projet supracommunal (31 décembre 2022). Au terme de cette période, les communes et villes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles. La convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, pour autant que les conditions inscrites dans la présente*

convention ne soient pas modifiées par la législation en vigueur et que la subvention régionale soit garantie. Chaque commune et ville participante peut mettre fin à sa participation dans ce projet (par décision motivée du Conseil communal) après avis (non contraignant) du comité commun de gestion et cela en veillant impérativement à ne pas mettre en cause la pérennité du projet en cours (nombre minimum des communes participantes ainsi que le nombre d'habitants concernés notamment).";

Considérant dès lors que le Collège communal a interrogé le sens d'une tacite reconduction ainsi que la pertinence d'une continuité de l'investissement de la Ville dans ce projet;

Considérant qu'à l'entame du processus initié par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux », les Villes et communes avaient la possibilité d'adhérer à plusieurs structures paracommunales leur permettant la maximisation des mutualisations et des initiatives;

Que dès lors, Braine-le-Comte a adhéré au projet Senne Vallées et au projet de la Communauté Urbaine du Centre.

Considérant toutefois que les structures ainsi dessinées autour de projets spécifiques ont reçu, notamment par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mars 2022, une mission d'intermédiaire pour le financement des villes et communes ainsi rassemblées pour la prise en charge des personnes déplacées de l'Ukraine et que partant, le Gouvernement Wallon confie des missions aux structures paracommunales qui dépassent l'objectif originel du rassemblement des territoires;

Considérant que ce type de financement supracommunal impose des logiques de redistribution des moyens sur un territoire donné et interpelle de manière prégnante la question de l'identité territoriale;

Considérant qu'en sa qualité de co-fondatrice de la Communauté Urbaine du Centre, la Ville de Braine-le-Comte s'inscrit pleinement dans le développement de la Région du Centre à laquelle elle appartient et pour laquelle elle s'investit;

Considérant dès lors que l'appartenance à plusieurs projets supracommunaux sur des territoires de développement différents écartèle la Ville de Braine-le-Comte et émiette les possibilités de financement;

Considérant in fine qu'il est de bonne gestion de s'investir pleinement pour les projets développés par la CUC et de renforcer ainsi l'appartenance de Braine-le-Comte au sein de ce territoire;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter la convention susmentionnée pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et de mettre fin à la participation de Braine-le-Comte au projet "Senne Vallées" à la date du 1er janvier 2023;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de signer la convention "structure supracommunale 'Senne vallées' entre les communes/villes de Braine-l'Alleud, Braine-le-Chateau, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Ittre, Nivelles, Rebecq et Tubize" établi par la Commune d'Ittre, coordinatrice du projet pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022;

Article 2 - de mettre fin à la participation de la Ville de Braine-le-Comte au projet "Senne Vallées" à la date du 1er janvier 2023 conformément à l'article 3 de ladite convention;

Article 3 - de notifier la présente à la Commune d'Ittre en sa qualité de coordinatrice du projet ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional des pouvoirs locaux;

Article 4 - d'informer la Communauté Urbaine du Centre de cette décision ainsi que le Service Public de Wallonie chargé de l'exécution du soutien aux projets supracommunaux afin d'établir le juste financement des deux projets conformément à la présente décision

Objet n°40 - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022- Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n°41 - IPFBW- Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale IPFBW,

Considérant que la commune/Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre par lettre datée du 19 octobre 2022,

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 - d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW :

- Approbation du plan stratégique 2023-2025
- Recommandations du Comité de rémunération

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - copie de la présente délibération sera transmise à l'IPFBW.

FABRIQUES D'EGLISE

Objet n°42 - Fabrique d'Eglise de Ronquières - Budget de l'exercice 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Ronquières arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte le 26 septembre 2022;

Vu la décision du 6 octobre 2022, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière f.f.;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : A l'unanimité

Article 1er - La délibération du 15 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.413,92 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.933,92 €

Recettes extraordinaires totales : 1.868,68 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 1.868,68 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.800,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.482,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 13.282,60 €

Dépenses totales : 13.282,60 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°43 - Question orale du Conseiller Pierre André DAMAS concernant les questions adressées au Collège ainsi que les documents d'Igretec avec les résultats de l'analyse des implantations scolaires.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre André DAMAS relative aux documents d'Igretec avec les résultats de l'analyse des implantation scolaires.

Lors des Conseils Communaux, on nous accuse d'être trop longs, trop techniques et on chronomètre le temps que nous mettons à poser nos questions orales. Nous avons dès lors essayé d'utiliser la possibilité de poser une question écrite.

Récemment donc, un de mes collègues conseillers a posé une question écrite au Collège. Cette question demandait une certaine analyse de la part de l'échevin en charge avant de pouvoir interroger l'administration sur certains de ces aspects. Les différentes questions qui composaient notre requête étaient soit des demandes de renseignements techniques ou de documents, soit des demandes d'explication sur des choix ou des décisions, soit encore des confirmations de notre compréhension.

Dans sa réponse, le Collège estimait que le « pointillisme » (je cite) de la question mettait en cause le travail de l'administration dans son intégrité professionnelle et s'écartait du Règlement d'Ordre Intérieur. Nous sommes flattés d'être rangés auprès de Seurat, Kandinsky ou Matisse dans les grands courants artistiques du siècle passé, mais en aucun cas nous ne critiquons l'administration. Nous ne nous adressons d'ailleurs pas à elle mais bien au Collège.

N'est-ce pas donc au Collège de répondre à notre question, en s'appuyant bien sûr sur les documents techniques ou des renseignements des services de l'administration ? Le Collège transmet-il les questions telles quelles à l'administration pour y répondre, alors que ces questions lui sont adressées à lui et que c'est à lui de l'analyser afin de rédiger la réponse ?

Dans sa transmission de la réponse de l'administration, que nous remercions, le Collège ne devrait-il pas faire preuve d'un peu plus de respect des autres groupes qui composent la démocratie communale plutôt que d'essayer de dissuader l'exercice légitime du contrôle par les Conseillers ?

Finalement, pour le Collège, est-ce qu'une bonne question, c'est une question qui n'est pas posée ?

Par ailleurs, nous restons toujours dans l'attente des documents d'Igretec avec les résultats de l'analyse des implantations scolaires, demandés le 27 juin et le 9 août, pour lesquels une présentation a été organisée le 11 octobre. Le dossier brut, avec les données, remis par Igretec en 2021 n'a toujours pas été communiqué, en violation de notre Règlement d'Ordre Intérieur.

Quand le recevrons-nous enfin ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond

Finalement est-ce qu'une bonne réponse est une bonne réponse qu'on a envie d'entendre ?

La question est de mauvaise foi. J'ai été observateur de la vie politique de Braine-le-Comte depuis de nombreuses années, avant même d'être mandataire, et je pense que je n'ai jamais connu une majorité aussi transparente, disponible, à répondre, etc. La preuve c'est la commission finances demandée par la minorité et nous l'avons mise en place. Les groupes de travail où l'administration en a marre d'être insultée ou remise en cause et nous réagissons. Toutes les questions écrites et orales sont sur le site. Ce que vous souhaitez qu'il soit acté est acté.

Je vous souhaite d'être membre d'un collège, particulièrement vous, pour vous rendre compte qu'un collège est instruit par l'administration. Il se réunit toutes les semaines et il a l'opportunité de modifier les projets. Il a aussi le devoir d'entendre l'administration quand il y a un problème et d'accepter de mettre dans une réponse des sonnettes d'alarmes. Certains le comprennent d'autres continuent à ne pas le comprendre. Et ce ne sont pas des gens qui sont autour de la table. Dans une optique de rendre plus conviviaux les débats, le président du PS a même sollicité les présidents des autres groupes pour nous voir et faciliter les choses pour comprendre les faits, les problèmes des autres dans une optique saine et humaine, sans le bourgmestre. Refus du parti Ensemble par un des deux co-présidents. Cela ne crée pas un climat général favorable. Et d'ailleurs, du temps de Philippe Jeanmart, c'était déjà les fonctionnaires qui répondaient et pire que ça, et quand bien même on voudrait prendre notre plume, le DG ne nous le permettrait pas.

Je comprends le ressenti qu'on peut avoir mais vous comprendrez aussi le ressenti que certains peuvent avoir dans l'administration lorsque des questions remettent en cause le travail de agents l'administration. Quand on a des questions pointues d'architecte, ce n'est pas l'échevin qui pourrait répondre en matière technique d'architecte. Quand c'est lancinant avec des questions d'architecture pointilleuses, j'assure de soutenir l'administration d'autant plus qu'on sait que la question rédigée n'est pas celle de celui qui la signe. Je rappelle, comme dit en commission finances, il y a des documents et des choses qui circulent dans les mouvements, groupements qui sont des points à huis clos et il faut faire attention avec ça.

Je pense que vous nous faites un mauvais procès. Pour ce qui est du document d'Igretec, vous le recevrez via un wetransfer car trop long.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS utilise son droit de réponse

Vous dites qu'on met en cause l'administration mais c'est vous qui leur avez dit de ne pas transmettre les documents.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond :

Vous étiez avec l'échevine de l'enseignement et on vous a dit qu'un agent de l'administration qui était malade et que vous l'auriez après. C'est un agent traitant qui a d'autres dossiers à gérer et en plus on peut oublier des choses.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS utilise son droit de réponse

C'était une question de respect dans la manière dont on s'adresse à nous et il y a un braquage sur une question d'une telle personne. Mais on travaille en groupe et on utilise les compétences de chacun. En ce qui concerne les GT, le GT informatique est toujours non-existant ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond :

Ce n'est pas l'objet de la question et le temps de réponse est terminé.

Objet n°44 - Question orale de la Conseillère Christiane OPHALS au sujet de la localisation pour l'office du Tourisme.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christiane OPHALS relative à la localisation de l'Office de Tourisme.

Nous avons appris que le collège avait marqué son accord de principe quant au déménagement des bureaux de l'Office du Tourisme dans les locaux de la gare.

Les conditions proposées pourraient être la location de 2 locaux par la SNCB, une surface totale de 42 m², un loyer de 550 € HTVA, avec un contrat d'une durée de 8 ans.

Des travaux d'aménagement devraient être réalisés et que ces travaux sont estimés à 16.000 euros.

Lors d'une récente visite des lieux par, entre autres, des membres du conseil d'administration de l'office du tourisme, il a été relevé, en résumé, l'inadéquation du lieu en raison de la charge financière par rapport à la surface et à l'agencement des lieux, le bruit continu de la gare (haut-parleur, trafic), l'ampleur des travaux à prévoir (tableau électrique, isolation, local de stockage, commodités...).

D'après la Directrice financière faisant fonction, l'office du tourisme devrait trouver environ 10.000€ par an si la suppression du subside communal est maintenue.

Dans ces conditions budgétaires apparemment difficiles,

- la majorité peut-elle préciser ses intentions vis-à-vis du fonctionnement de l'office du Tourisme ?
- quelles alternatives de locaux la majorité envisage-t-elle ?
- on nous dit que le pavillon actuel est énergivore. Pouvons-nous avoir un résumé des coûts d'exploitation de ce bâtiment en matière de chauffage et d'électricité.

Madame l'Echevine Angélique MAUCQ répond à la question

Nous devons en effet réfléchir à une relocalisation du pavillon de l'office du tourisme car avec projet "Rénovation de la grand place" l'endroit où se trouve celui-ci va devenir un grand espace vert ouvert

Il a une seconde raison au déménagement : le pavillon est énergivore. Le bâtiment est très mal isolé et est chauffé à l'électricité ce qui fait que c'est très coûteux.

Je ne peux pas te répondre précisément en ce qui concerne le coût de l'énergie car on est sur le compteur de l'Hôtel de Ville et il n'y a pas de compteur de passage permettant de déduire la consommation exacte.

Nous avons 2 alternatives à l'étude :

- La gare.

Avec des membres de l'administration de la ville et des membres du conseil d'administration, nous nous sommes rendus sur place afin de visiter le bâtiment.

La SNCB nous a proposé un local d'environ 42m² pour le bureau de l'office et nous sommes en demande un local pour les archives et documents de l'Office du Tourisme et le matériel

Nous sommes maintenant en train d'analyser les informations car même si ça va entraîner un coût supplémentaire il y a aussi des points positifs à avoir un office du tourisme dans une gare (beaucoup de passage).

- La seconde option consiste à mettre le bureau de l'office à l'accueil de l'hôtel de ville.

Cette option a le mérite d'en plus permettre une mutualisation des ressources et d'être moins onéreuse

A l'heure actuelle, rien n'est décidé et est toujours sous forme de projet. Des devis travaux doivent encore être réalisés.

Ce que je peux dire c'est qu'on prend le temps afin que la solution finale soit la plus optimale pour l'Office du tourisme.

Madame la Conseillère Christiane OPHALS utilise son droit de réponse :

Quid du subside de 10.000 € ? Comment envisage-t-on le fonctionnement ?

Madame l'Echevine Angélique MAUCQ répond :

Les frais de fonctionnement et de location du bâtiment sont pris par la Ville. Le pavillon est géré par la ville financièrement.

Objet n°45 - Question orale du Conseiller Guy DE SMET au sujet des travaux Grand-place et parc des Dominicains.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Guy DE SMET relative aux travaux de la Grand Place et parc des Dominicains :

Lors du dernier Conseil communal, Monsieur l'échevin Huart a répondu à la question de Madame la conseillère Ophals, en signalant que

- a. « des modifications ont été apportées au projet à la suite au contexte nouveau et aux différents avis remis. Des travaux sont donc venus s'adjoindre ... Le budget a été adapté » et
- b. « le subside ne couvrant pas le projet de parking provisoire, il n'y a donc pas de soucis que ces deux sites soient distincts. Ce sont deux dossiers différents ».

La question de Madame Ophals évoquait des « modifications substantielles du marché » c'est-à-dire, du marché passé avec le bureau d'architecture, pour un projet d'un budget donné, des travaux déterminés et localisés à un endroit précis.

À partir du moment où nous avons 2 dossiers, aucun de ces critères n'étant respecté, ne pouvons-nous pas considérer que le marché est susceptible d'un recours en annulation ?

En principe, une modification substantielle d'un marché public après l'attribution de celui-ci ne peut pas être opérée de gré à gré par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, mais doit donner lieu à une nouvelle procédure de passation portant sur le marché ainsi modifié.

La Presse signale que Monsieur l'échevin de l'urbanisme parle maintenant de deux dossiers différents et s'attend à ce que les 2 permis d'urbanisme soient accordés.

Qui parle de 2 permis, parle de 2 dossiers d'urbanisme séparés avec missions spécifiques à un bureau d'étude pour chacun des dossiers. Le contrat actuel ne concerne que la Grand-place.

Qu'en est-il du dossier de la transformation du parc des Dominicains en parking ?

Voici mes questions :

1. Est-ce qu'une mission spécifique a été passée auprès du bureau d'architecture pour la transformation du parc de la crèche en parking provisoire ? Si oui, quand et quel en a été le montant chiffré présumé ?
2. Puisque vous attendez 2 permis d'urbanisme distincts, n'y a-t-il pas lieu d'avoir également une deuxième enquête publique ?

3. Enfin, pouvez-vous nous préciser qui et quand a été prise la décision d'inclure le parking provisoire au parc de la crèche dans le projet de la Grand-Place ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Je souhaite relire une partie de ma réponse du 16 octobre, je vous répondais : « Le subsidie ne couvrant pas le parking provisoire, il n'y a donc pas de souci que ce soit deux sites distincts. » (disponible en ligne). Je n'ai donc pas parlé de 2 dossiers distincts.

L'étude de parking provisoire a été réalisée en interne par nos agents des services mobilité et urbanisme. Ensuite le bureau d'étude a pris le relais pour l'intégrer dans le permis d'urbanisme. Une mission complémentaire est donc nécessaire pour poursuivre mais à ce jour les architectes n'ont réclamé aucun honoraire. Un avenant au marché devra être acté par le Collège communal. S'agissant d'une mission de moindre importance, la loi des marchés publics autorise un tel avenant moyennant l'accord du pouvoir adjudicataire.

Il n'a pas été question de 2 permis séparés (comme dit plus haut) , le parking provisoire est intégré dans la demande de permis en cours . Pour rappel le permis global de la Grand-Place a été soumis à enquête publique en raison de l'application du décret voirie et vous sera soumis lors de la prochaine séance.

Le Collège a pris la décision d'inclure ce parking provisoire afin de pallier au manque de place pendant les travaux et ce après rencontres avec les commerçants.

Le montant estimé à ce stade est 160.000 euros TVA comprise et qui inclut dans le budget total de la Grand Place.

Monsieur le Conseiller Guy DE SMET utilise son droit de réponse

Et donc, le subsidie ne porte que sur la Grand Place. Est-ce qu'il y a une subvention sur le parking ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond non.

Objet n°46 - Questions orales du Conseiller Yves GUEVAR au sujet du projet de l'espace des Dominicains, du projet de rénovation de l'école communale de Ronquières et le site Catala.

L'Assemblée prend connaissance aux questions orales de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relatives :

Projet de l'espace des Dominicains

Nous avons appris, et nous le déplorons, l'échec de la participation du projet de l'espace Dominicains à l'appel aux fonds européens de développement régional FEDER.

Nous remercions les services administratifs pour la qualité du dossier rentré qui a tout de même reçu une évaluation de plus de 60%.

Pouvez-vous nous préciser l'élément ou les éléments majeurs qui n'ont pas permis au dossier d'être dans le Top 4 ?

Pourriez-vous nous transmettre copie du dossier transmis ainsi que les détails de l'évaluation du comité de sélection de l'Axe 5 – EIR Cœur du Hainaut ?

Peut-on espérer que le Collège mette la priorité absolue sur ce projet autour d'un patrimoine dans le centre historique car le bâtiment demande aujourd'hui des interventions urgentes de préservation ? – nous en avons d'ailleurs encore parlé lors de la dernière réunion du groupe patrimoine.

Pouvons-nous proposer que le groupe de travail Rénovation Urbaine et groupe patrimoine participent activement à la suite du dossier ? Cela permettrait d'avoir une composante importante de participation citoyenne.

Merci pour vos réponses.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Les Conseillers Muriel De DOBBELEER et Pierre-Yves HUBAUT avaient également des questions similaires mais, du fait du congé du 11 novembre 2022, les ont faits parvenir hors délai. Cependant, je vais englober dans ma réponse, les éléments répondant aussi à leurs questions.

Nous vous transmettrons le rapport complet du comité de sélection reprenant les cotations et commentaires.

Nous sommes effectivement classés en 8ème position avec un résultat de 68,82%. Les 4 premiers totalisent à eux seuls les 18 millions, comme par hasard. Et comme par hasard, deux dossiers de Mons et deux de La Louvière.

FINAL			
Ordre	Intitulé du projet	%	Budget demandé
1	Expos internationales : Mons	82,19 %	3.000.000,00 €
2	Modern : Soignies	81,74 %	2.662.967,00 €
3	Lumières : Mons	81,57 %	6.000.000,00 €
4	Boël – Acquisition : LL	80,67 %	6.440.000,00 €
5	Boël – Aménagements : LL	79,78 %	3.148.800,00 €
6	Bois-du-Luc : LL	72,81 %	3.344.108,80 €
7	Bois-du-Luc : Centr'Habitat	72,36 %	1.776.589,13 €
8	Dominicains : BLC	68,82 %	4.525.439,93 €
9	Vieux cimetière : Soignies	68,78 %	1.649.898,11 €
10	Hôpital St Jacques : Le Roeulx	66,70 %	2.929.327,58 €

Sur base des critères où aurait-on pêché ? Il y a plusieurs étapes. Devant le comité de sélection, nous avons été une fois et avons répondu ensuite à toutes les questions. Mais les justifications n'ont pas été prises en compte par le jury. Notre projet était jugé trop local par rapport à l'impact touristique. La stratégie, c'était principalement ça, le projet était trop local.

En revanche, sur le développement durable, c'était bon.

A la question de savoir si le collège peut mettre une priorité sur le projet : oui. C'est tout l'art du paradoxe wallon, c'est que pour bien faire il faut faire de la participation, faire des groupes de travail mais avoir déjà des projets clé sur porte pour pouvoir les rentrer directement, qu'on ait déjà demandé le crédit budgétaire disponible, etc. Bref c'est très compliqué de pouvoir remettre des projets. Cœur du Hainaut a déjà demandé aux ministres quelles aides on pourrait avoir dans ce projet.

Un truc me chiffonne. Autant le GT rénovation urbaine est structuré. Mais qu'est-ce que le GT patrimoine ? Car je n'ai jamais vu sa création par le Conseil communal. On y parle de participation citoyenne mais je ne vois jamais aucun appel public pour désigner les membres mais uniquement de la cooptation. C'est le fameux groupe de travail qui s'occupait avant des journées du patrimoine et qui a été transféré à l'Office du tourisme. Et visiblement, sans contrôle démocratique, le GT s'est doté de pouvoirs et de nouveaux membres. Il faudrait légaliser tout cela et remettre de l'ordre pour que les personnes qui voudraient donner un avis sur le patrimoine et la rénovation urbaine puissent participer sur ce sujet.

Je vous remercie de remercier la qualité administrative de nos services.

On a été trop naïfs.

Monsieur le Conseiller Yves Guévar utilise son droit de réponse

Je vous confirme que le GT patrimoine est l'émanation de l'Office du Tourisme uniquement et on travaille sur différents projets ; on reçoit des demandes de l'administration sur les nommages de rues. C'est un GT intéressant et composé de personnes civiles qui ne sont pas politiques. C'est aussi intéressant de pouvoir les inclure dans une réflexion sur ce projet.

Beaucoup de projets sont lancés tous azimuts dès qu'il y a un potentiel subside, il faut faire des dossiers qui prennent la route et cela prend du temps et cela peut épuiser l'administration de répondre à tous ces projets. On se disait que ce projet pourrait être mis sur le côté, c'était notre crainte vu le nombre de projets annoncés. Pour faire des dossiers, il faut une administration efficace.

Projet de rénovation de l'école communale de Ronquières

Nous remercions l'administration pour sa réponse écrite sur le sujet de l'école communale de Ronquières.

Vous y reconnaissez que votre projet ne rentre pas dans les normes budgétaires fixées par la fédération Wallonie-Bruxelles. Ce type de rénovation très lourde est effectivement hors budget.

Il s'agit donc bien d'un choix politique très couteux qui impactera les finances et par corollaire l'ensemble des Brainois. Il serait donc vain que nous insistions sur notre analyse budgétaire.

Le groupe Ensemble soutient toutes les initiatives et les projets pour maintenir et améliorer les écoles communales rurales pour les rendre plus fonctionnelles, « respirantes », inspirantes, où tout est mis en œuvre pour le développement harmonieux de nos enfants.

Il ne faut pas non plus oublier qu'une école de village est la composante centrale d'un écosystème social rural et bien souvent l'endroit où les familles villageoises se rencontrent au quotidien.

Néanmoins, hormis notre opposition sur le budget de ce projet et malgré les précautions qui y seront prises au niveau de la sécurité :

Pouvons-nous insister sur le fait que nous trouvons l'organisation de ce chantier incompatible avec le fonctionnement normal d'une école primaire ?

Pouvons-nous supposer le Collège a pleinement conscience des risques encourus sur la santé et la sécurité tant sur les enfants que sur le personnel enseignant et de la responsabilité en cas de problème ?

Par rapport aux réponses reçues lors de nos questions écrites, nous avons encore quelques zones d'ombre.

Vous évoquez la prise en compte d'une population scolaire de 115 élèves. Selon les chiffres transmis par la COPALOC, la population scolaire de l'école de Ronquières était, au 15-09-2020, date de demande des subsides, de 71 élèves en primaire et 17 en maternelle.

Les classes primaires ne sont-elles pas les seules à être concernées par le projet de rénovation ?

Comment expliquez-vous la différence entre 115 et 71 élèves ou 88 si les classes de maternelles sont aussi concernées ?

Pouvez-vous nous transmettre copie du fichier de demande des subsides à la fédération Wallonie-Bruxelles, avec le tableau récapitulatif reprenant les calculs du montant des subsides ?

Vous reconnaissez que la scission du dossier en 2 marchés publics distincts implique des surcoûts, pourquoi avoir recours à deux marchés plutôt qu'à un seul, divisé en une partie subsidiable et une partie non subsidiable ?

Si c'est bien une demande formulée par la fédération Wallonie-Bruxelles, pourriez-vous nous transmettre copie du courrier de cette demande ?

Sur le même site, il nous semble qu'il y a également eu une mission confiée au bureau d'étude concernant le traitement de la stabilité d'un mur mitoyen.

Ces éventuels travaux vont-ils s'ajouter au budget final ?

Sachant que c'est un vieux dossier entraînant une situation conflictuelle avec le voisin, pourquoi n'est-il pas repris dans le cadre du dossier de rénovation et ainsi clôturer le point ?

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question

Dans la réponse écrite transmise par le Collège, nous avons répondu à la partie relative à la sécurisation du site :

Pour l'exécution du chantier, les cahiers des charges du bureau d'études et le PSS du coordinateur santé prévoient une série de clauses afin d'assurer un bon déroulement des travaux en site occupé.

Concrètement, différents éléments ont été développés dans le cahier spécial des charges sur le volet « architecture » et également dans le plan de sécurité et santé.

Nous pouvons citer par exemple :

- Sécurisation des occupants et des tiers :
 - Accès et zone de chantier totalement scindés du reste du site : aucun passage d'élèves et de public dans la zone de chantier ;
 - La pose de clôtures fixées au sol et occultantes sont prévues afin de créer une barrière opaque efficace et résistante au vent ;
 - Maintien des accès de secours (visite des pompiers nécessaire dès installation de chantier) ;
 - Au niveau du trottoir, les échafaudages seront mis en place de manière à laisser le passage libre et couvert (tunnel de protection continu) pour les piétons.
- Planification des opérations en commun accord avec toutes les parties concernées.
 - Les opérations les plus délicates seront planifiées pendant les congés scolaires et/ou en dehors des heures d'occupation. Le chantier devrait pouvoir démarrer en juillet 2023 et laisser la possibilité à l'entreprise de démolition de réaliser les plus grandes opérations de manutentions au mois d'août.
 - L'occupation en voirie pourra être prévue à titre exceptionnel moyennant la mise en place de feux de signalisation, avec accord de la Région Wallonne (compétente pour les routes régionales) et le passage de camions à l'intérieur du site, notamment pour la reprise des containers, pourra s'organiser aux premières/dernières heures et le mercredi après-midi.
- Limitation des poussières et des nuisances sonores par l'utilisation d'équipements adaptés :
 - La pose de clôtures fixées au sol et occultantes sont prévues afin de créer une barrière opaque limitant la propagation des poussières ;
 - La majorité des postes de démolitions prévus n'engendreront pas de grandes quantités de gravats : démolition charpente bois, planchers bois, châssis, ... ;

- Les châssis existants seront conservés le temps des gros travaux de démolitions intérieurs et constitueront une bonne protection contre les poussières et les nuisances sonores ;
- La mise en place de moyen d'insonorisation est demandée lorsque le bruit dépasse les impositions légales.

Dans ce sens, la visite obligatoire des lieux permet au soumissionnaire de prendre en compte tous les aspects du site pour pouvoir remettre son offre en toute connaissance de cause.

Certes, le surcoût de l'installation sera non négligeable (poste installation estimé à 12% du montant des travaux pour la partie démolition), mais la location de modules provisoires sur la durée des travaux reviendrait à un coût de plus de 200.000 € HTVA, à ajouter à un coût d'installation de chantier « habituel ».

Quant à la place résiduelle de la cour laissée aux enfants, l'emprise de l'installation de chantier sur la moitié de la cour permettra de conserver une surface de récréation qui répond aux normes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, elle conseille une surface de 5 m² par élève et donc une surface de cour de +/- 575 m².

Dans le cadre de la demande de subsides auprès de la FWB le calcul s'effectue sur base de la norme physique de l'implantation complète (primaire et maternelle) à savoir une surface brute maximale de 1223 m². En déduisant les locaux qui seront maintenus, cela permet une rénovation de 975 m².

La population scolaire reprise dans le dossier transmis à la FWB se basait sur les chiffres repris au 03/01/2018 à savoir 41 maternelles et 74 primaires.

Aujourd'hui, la population scolaire transmise par la direction de l'école reprend :

- 27 élèves en maternelle ;
- 59 élèves en primaire.

Suivant les informations reçues de la direction de l'école, cette diminution s'explique par les départs des 6èmes primaires de l'année dernière (CEB vers le renové) et la diminution de la natalité qui devrait augmenter ces prochaines années.

Actuellement, le bureau d'études IGRETEC a reçu les offres des entreprises suite aux deux marchés publics. Dès réception du rapport technique d'attribution et de la finalisation de la procédure d'attribution, le Collège communal transmettra le dossier à la FWB afin de recevoir l'arrêté de subvention et le montant total du subside.

Nous vous confirmons que le projet de rénovation de l'Ecole communale de Ronquières a dû être scindé en deux volets car la partie relative aux démolitions n'est pas reprise dans le dossier d'éligibilité. Ces postes ne sont donc pas subventionnables comme les travaux liés aux subsides UREBA.

Cette demande de la FWB a été formulée lors des réunions techniques principalement réalisées sur TEAMS.

Effectivement, un marché pour consolider le mur de soutènement a été confié à l'IGRETEC. Ce marché est réalisé de manière distincte par rapport à la rénovation car ce volet n'est pas subsidiable dans le cadre de nos travaux.

Nous sommes actuellement dans la réalisation du dossier technique (descriptif et plans).

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR utilise son droit de réponse

Nous on préfèrait, plutôt que de rénover l'école, réaliser une construction d'une nouvelle école. Elle aurait permis d'apporter des solutions de sécurité des enfants notamment par la route nationale et

le parking. Cela aurait solutionner cette partie-là. Le Collège a fait son choix, c'est votre choix. Mais les montants sont conséquents.

Pour le mur mitoyen, c'est un vieux dossier et quand j'évoquais ce dossier, c'était au début. Vu la durée et le temps que le problème existe, on peut penser que les soucis n'étaient pas résolus.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond

Savez-vous ce que coûte une nouvelle école à Ronquières ? C'est 6 à 7 millions

Le site Catala : un lieu vraiment protégé par le Collège ?

Lors du dernier conseil communal, vous nous avez servi un brillant discours sur la bataille que vous menez contre l'immobilier, d'ailleurs repris dans plusieurs journaux...

Je vous cite : « Je pense que cela doit être su et dit et félicité : ça fait des années qu'on fait Stop, qu'on fait barrage ... on bloque complètement cette zone de constructions de logements privés ... si on bloque c'est qu'on n'a pas envie de mettre trop de béton à cet endroit »

Vous dites lutter contre la construction de logement en y mettant du communautaire... alors que vous avez vous même mis, dans le schéma de structure communal ce terrain en logement et pas en équipement communautaire

Nous apprécions votre virage à 180° concernant, apparemment, votre façon d'envisager l'aménagement du territoire. Nous espérons voir ce genre de combat sur d'autres dossiers immobiliers de grande ampleur, en dehors de chancres bien entendu, sur des zones « vertes », parfois en secteur inondable comme à Hennuyères ou en bas de la rue des Postes, ou peut-être Fosse Albecq sur sa partie privée.

- Envisagez-vous une révision de votre schéma de structure communal pour permettre au projet de centre administratif et culturel de se réaliser ?
- Est-ce que vous n'en profiteriez pas pour aussi revoir l'affectation au logement d'autres zones, pour continuer votre lutte contre l'immobilier résidentiel ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question orale

Je me permets tout d'abord de corriger vos propos ambigus.

Premièrement, il n'y a pas eu de revirement à 180°, il est bien stipulé dans notre DPC que : « *nous digérerons les projets d'urbanisme prévus, en faisant attention à préserver le caractère rural de notre Ville mais aussi à dépolluer et revitaliser les chancres urbains.* » en y soulignant les chiffres du bureau du plan.

Ensuite, vous parlez de dossiers immobiliers en zones vertes, je vous glisse l'article du CODT

Art. D.II.38. De la zone d'espaces verts.

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

Il n'a donc jamais été question de construire dans de telles zones, vous aviez d'ailleurs déjà fait l'erreur lors de l'acquisition du Grand Bois par la coopérative en disant que c'était pour « sauver le bois de l'urbanisation ».

Je vous invite à consulter notre plan de secteur inchangé depuis sa mise en vigueur, plan disponible en ligne à toutes personnes sur WALONMAP.

Concernant le site CATALA, la parcelle est reprise totalement dans le périmètre SAR LS1 dit 'Papeteries Catala' - arrêté de désaffectation du 27/03/1980. Dans la foulée un arrêté de rénovation avait été signé, il affecte la zone à de l'extension d'habitat.

Le territoire de Braine-le-Comte est couvert par un schéma de développement communal adopté par le Conseil communal le 26 juin 2012 et entrée en vigueur le 26 janvier 2013.

En 2012 Le Conseil communal avait pour ambition d'éliminer ce chancre en milieu urbain idéalement situé à proximité du centre-ville et avait fixé les priorités de mise en œuvre de cette ZACC en priorité 1 pour moitié et en priorité 2 pour une seconde moitié ; Toutes les ZACC inscrites en priorités 1 sont mises en œuvre à l'exception de la ZACC CATALA., comme a pu le dire Monsieur le Bourgmestre « on bloque cette zone... ».

Le SDC n'est pas un document à valeur normative, c'est un document d'orientation, le CODT prévoit la possibilité de s'en écarter moyennant une motivation.

Je cite le CODT - Art. D.IV.5. Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, moyennant une motivation démontrant que le projet :

1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma ;
2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Par conséquent la révision du schéma de structure ne s'impose pas pour ce projet.

L'aménagement du territoire évolue en fonction de certaines contraintes.

L'affectation du site CATALA telle que proposée découle des deniers événements liés aux inondations et la volonté politique de rationaliser les équipements communaux. C'est une opportunité pour l'administration.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR utilise son droit de réplique

Quand je parle de zone verte, j'ai difficile oralement de mettre « entre guillemets ». En effet, je ne parlais pas du plan de secteur mais il y a des zones à bâtir reprises en zone rouge au plan de secteur et qui sont aujourd'hui des prairies et des champs et même en zone inondable. On veut aussi voir des chancres industriels disparaître. En dehors des chancres urbains, il faut faire attention quand on décide certaines choses. Le schéma de structure a limité le développement et on ne peut y déroger. C'était une de mes questions posées. En tous cas, parfois il y a des incohérences entre ce qu'on annonce publiquement et ce qui est.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond.

C'est difficile de vous suivre et on ne va pas polémiquer. On a l'impression que ce qu'on fait pour CATALA on devrait le faire pour toute la ville.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

47 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

- 48 Ressources humaines - Mise à disposition d'un agent de la Province de Hainaut (PF) auprès de la Ville de Braine-le-Comte

ECOLE HENNUYÈRES

- 49 Enseignement - Fondamental - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (DMA)
- 50 Enseignement - Fondamental - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (GHA)
- 51 Enseignement - Fondamental - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (SCU)

ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

- 52 Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (LSM)
- 53 Enseignement - Fondamental - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (JPI)

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

- 54 Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (MFO)

ACADÉMIE

- 55 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de diction-déclamation (LBR)
- 56 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de diction-déclamation (TSI)
- 57 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de guitare (JDU)
- 58 Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction en Ecole supérieure des arts (MRI)
- 59 Enseignement - Académie - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (CHA)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- 60 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une éducatrice-économe remplaçante (MRA)
- 61 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - Démission d'un chargé de cours "Initiation à la cuisine italienne des trattorias" (FDE).